

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2023, 23 août 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la récupération et la valorisation de produits par
les entreprises

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du
premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de
l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par
règlement, répartir en catégories les matières résiduelles
à récupérer ou à valoriser et prescrire ou prohiber, rela-
tivement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode
de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphes *b* du
paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, le gou-
vernement peut, par règlement, obliger toute personne,
en particulier une personne exploitant un établissement
à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met
sur le marché ou distribue autrement des contenants, des
emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou
d'autres produits, qui commercialise des produits dans des
contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin
ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles
par ses activités, à élaborer, mettre en œuvre et souteni-
r financièrement, aux conditions et selon les modalités
fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de
récupération ou de valorisation des matières résiduelles
générées par ces contenants, emballages, matériaux
d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par
leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie
de ces personnes, le tout en tenant compte des principes
qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'éco-
nomie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale
(chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphes *c* de ce
paragraphe, le gouvernement peut, par règlement, obliger
ces personnes à tenir des registres et fournir au ministre
de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs ou à la Société qué-
bécoise de récupération et de recyclage, aux conditions et

selon les modalités fixées, des informations sur la quantité
et la composition de ces contenants, emballages, maté-
riels d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les
matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que
sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récu-
pération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphes *a* du pa-
ragraphe 7^o du premier alinéa de cet article, le gouverne-
ment peut, par règlement, exempter de la totalité ou d'une partie
des obligations prescrites en application du paragraphe 6^o
du premier alinéa de cet article, à l'exception de celles
prescrites à la fois en application du sous-paragraphes *b*
de ce paragraphe et, selon le cas, de l'article 53.30.1
ou 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement,
toute personne qui est membre d'un organisme dont le
but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en
œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou
de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir
financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel
système, et dans les deux cas, conformément notamment
aux dispositions prévues par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du
premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouverne-
ment peut adopter des règlements pour mettre en place
des mesures prévoyant le recours à des instruments
économiques, notamment des permis négociables, des
droits ou redevances d'émission, de déversement ou de
mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination
anticipés, des droits ou redevances liés à la production de
matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la
gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger
l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de
qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie
du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du
premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter
des règlements pour établir toute règle nécessaire ou utile
au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11^o
du premier alinéa de cet article et portant, entre autres, sur
la détermination des personnes ou municipalités tenues
au paiement des droits ou redevances visés à ce para-
graphe, sur les conditions applicables à leur perception
ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas
de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du
premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adop-
ter des règlements pour prescrire les rapports, les docu-
ments et les renseignements qui doivent être fournis au
ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les chan-
gements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute
personne ou municipalité exerçant une activité régie par la

Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables

à compter du 1^{er} novembre 2023 et les personnes tenues de les respecter sont les mêmes que celles visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1); certaines obligations sont par ailleurs semblables dans les deux règlements et d'autres sont complémentaires;

2^o des modifications prévues par le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, édicté à la même date que le présent règlement, doivent entrer en vigueur avant le 1^{er} novembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles prévues par le présent règlement; il importe donc que le présent règlement entre en vigueur à la même date que le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés et des systèmes auxquels ils s'appliquent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 6^o et 7^o et a. 95.1, 1^{er} al., par. 11^o, 12^o et 21^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et 45, 1^{er} al.)

■ L'article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute entreprise propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec est

tenue de récupérer et de valoriser, à titre de mesure, en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit neuf visé par le présent règlement mis sur le marché au Québec sous ce nom ou cette marque de commerce et déposé à l'un de ses points de dépôt ou pour lequel elle offre un service de collecte.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

- a) par l'insertion, après « plus », de « d'un nom ou »;
- b) par la suppression de « nom ou signe distinctif »;
- c) par le remplacement de « conception » par « fabrication »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec, » par « qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « visée au premier ou au deuxième alinéa » par « propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce »;

c) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le produit est mis sur le marché sans nom ni marque de commerce. »;

4^o par la suppression des quatrième, cinquième et sixième alinéas.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 incombent :

1^o à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;

2^o à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

« **2.2.** Lorsque des entreprises visées à l'article 2 ou 2.1 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

« **2.3.** Les articles 2 à 2.2 ne s'appliquent pas à une entreprise qui est un « petit fournisseur » au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, un produit visé par le présent règlement mis sur le marché par une entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui en est membre » par « d'assumer les obligations qui leur incombent en vertu, selon le cas, de l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'article 2, », de « 2.1, 2.2, ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« **4.5.** L'organisme visé à l'article 4 doit entreprendre des démarches en vue d'échanger avec tout organisme de gestion désigné en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1), en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) et avec tout organisme visé au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sur les moyens d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o prévoir des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte conformément au chapitre V et, dans le cas d'un produit visé :

a) à la section 6 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.4;

b) à la section 7 du chapitre VI, conformément aux articles 53.0.12 et 53.0.13;

c) à la section 8 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.21;

d) à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.31;»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraph *a* du paragraphe 8.1^o, de « annuellement les renseignements suivants » par «, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les renseignements suivants de l'année civile précédente »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et visées aux paragraphes 3, 8 et 9 doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire » par « doivent être discutées avec les autorités responsables de l'administration de ce territoire et adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce dernier ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o du deuxième alinéa et après « sous-catégorie », de « de ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « être internalisés dans le prix demandé pour celui-ci dès qu'il » par «, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, être internalisés dans ce prix de vente dès que ce produit »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être dévoilée » par «, 2.1, 2.2 ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être rendue visible par cette entreprise »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « entreprise », de « visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 »;

b) par le remplacement de « d'un produit, indiquer à l'acquéreur » par « du produit, indiquer à l'acquéreur, au moyen d'une mention, que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation du produit et lui communiquer »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si une entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 rend visibles des coûts internalisés, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition, le produit auquel s'appliquent ces coûts, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, les rendre visibles. Elle doit alors accompagner l'information de la mention et de l'adresse du site Internet visées au troisième alinéa. ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2.2^o et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 14^o, du paragraphe suivant :

« 15^o une description des démarches visées à l'article 4.5 qui ont été entreprises pendant l'année faisant l'objet du rapport ainsi que les moyens envisagés, ceux convenus et ceux mis en œuvre avec les organismes avec lesquels des échanges ont eu lieu, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « tiers expert titulaire d'un permis d'exercice en comptabilité publique délivré par un ordre professionnel qui exprime son opinion quant à leur fiabilité » par « comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité »;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de « réalisée » par « réalisé »;

4^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième ou au quatrième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme, de l'entreprise, de ses fournisseurs de services ou de ses sous-traitants. ».

9. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « l'article 2 », de « , 2.1, 2.2 »;

b) par l'insertion, après « l'article 13 ou », de « s'il y a lieu, conformément à ces deux alinéas à la fois et, selon le cas, »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits au chapitre VI pour cette deuxième année; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « , le résultat de cette multiplication devant lui-même être multiplié par 3 pour obtenir le montant total minimal de ces dépenses ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1.** Lorsque deux taux ou plus prescrits en application du chapitre VI n'ont pas été atteints au cours d'une même année pour différentes sous-catégories de produits, un seul plan de redressement visant l'ensemble de ces taux peut être transmis, détaillant pour chacun d'eux les mesures qui seront mises en œuvre pour les atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce dernier soit toujours en vigueur.

« **14.2.** Toute modification à un plan de redressement doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.

« **14.3.** Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce même plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant la formule prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint,

l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, l'entreprise ou l'organisme doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **14.4.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 utilise toute somme que l'entreprise ou l'organisme doit engager pour financer les dépenses visées au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14 au moment qui lui convient. ».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « articles 16, 17, 53.0.4, 53.0.12 et 53.0.21 » par « chapitres V et VI »;

2^o par le remplacement de « aux articles 19 et 20 » par « à ces mêmes chapitres ».

12. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après « d'activité », de « physique, les montres intelligentes »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « téléphone » par « pouvoir l'utiliser pour téléphoner et dont les caractéristiques et les dimensions sont semblables à celles d'un téléphone cellulaire ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « qui y sont énumérés ».

14. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sous-catégorie », de « de ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2024» par «2026».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 2», de «, 2.1, 2.2»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2024» par «2026».

17. L'article 53.0.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de «300» par «400»;

2^o par le remplacement de «réfrigérateurs et les congélateurs» par «appareils de réfrigération et de congélation».

18. L'article 53.0.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant» par «, 2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché ou acquérant»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant» par «, 2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché ou acquérant»;

b) par l'insertion, après «l'entreposage», de «d'aliments ou de boissons».

19. L'article 53.0.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 2», de «, 2.1, 2.2»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2»;

b) par l'insertion, après «prévoir», de «au plus tard à compter de la deuxième année civile complète de mise en œuvre d'un programme,»;

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2».

20. L'article 53.0.8 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

a) par le remplacement de «culture» par «culture,»;

b) par l'insertion, à la fin, de «et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique»;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «sols et les» par «sols, ainsi que les»;

b) par l'insertion, à la fin, de «et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique»;

3^o dans le paragraphe 7^o, par le remplacement de «destinées à» par «conçus et destinés pour»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les produits visés aux paragraphes 1 et 4 à 6 du premier alinéa sont ceux conçus et destinés pour un usage agricole. Par ailleurs, les produits agricoles visés par la présente section et qui sont conçus et destinés pour un usage agricole ne comprennent pas ceux qui sont destinés pour un usage domestique.»

21. L'article 53.0.21 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2»;

2^o par l'insertion, après «place», de «, au plus tard à compter de la deuxième année civile complète de mise en œuvre d'un programme,».

22. L'article 53.0.24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par la suppression de «mise sur le marché ou distribuée autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de «compagnies» par «compagnie»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «compagnies» par «compagnie»;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196); lorsque ces produits sont conçus et destinés pour les animaux, seuls sont visés les produits conçus et destinés pour les animaux de compagnie au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

«3° les objets piquants, coupants ou tranchants conçus pour perforer la peau et utilisés à des fins médicales, incluant tout ce qui est conçu pour y être attaché et qui entre en contact avec un produit visé au paragraphe 1; lorsque ces objets sont conçus et destinés pour les animaux, seuls sont visés les objets conçus et destinés pour les animaux de compagnie au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).»

23. L'article 53.0.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant» par «, 2.1 ou 2.2 mettant sur le marché ou acquérant»;

2° par le remplacement de «, de l'acquisition ou de la fabrication» par «ou de l'acquisition».

24. L'article 53.0.31 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «autres établissements commerciaux» par «pharmacies communautaires ou, s'il n'y en a pas dans une municipalité régionale ou un territoire, dans 100 % des dispensaires»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «récupérés;» par «récupérés.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

25. L'article 53.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 0.1° à 0.3° par le suivant :

«0.1° d'entreprendre les démarches visées à l'article 4.5;»;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 8°;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«13° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.».

26. L'article 53.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

27. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.0.1° de soumettre le rapport prévu au premier alinéa de l'article 9, d'y inclure les renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article, de faire auditer les renseignements prévus au troisième alinéa de cet article ou de les faire auditer par une personne visée à cet alinéa, de soumettre le rapport ou les renseignements dans le délai et selon les conditions prévus à cet article ou de respecter le dernier alinéa de cet article;»;

2° par la suppression des paragraphes 2° à 8°.

28. L'article 53.4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**53.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;

2° de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

3° de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu;

4° de respecter les exigences prévues à l'article 7;

5° de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1;

6° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

7° d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;

8° de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;

9° d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

10° de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

11° d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

12° d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31.

«**53.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les exigences prévues à l'article 2, 3, 4.1, 4.2, à l'article 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;

2° de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation ou de le mettre en œuvre dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26. ».

29. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «4.3, 4.4, 6, 6.1 ou 7» par «4.5 ou 6»;

2° par le remplacement de «, 11 ou 12» par «ou 11».

30. Les articles 55, 56, 56.1 et 56.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**55.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;

2° fait défaut de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

3° fait défaut de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu;

4° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 7;

5° fait défaut de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1;

6° fait défaut de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

7° fait défaut d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;

8° fait défaut de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;

9° fait défaut d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

10° fait défaut de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

11° fait défaut d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

12° fait défaut d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31;

13° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

«**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de respecter les exigences prévues à l'article 2, 2.1, 2.2, 3, 4.1, 4.2, 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;

2° de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26. ».

31. Ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « l'article 2 ou » par « l'article 2, 2.1, 2.2 ou », partout où cela se trouve dans les articles 10, 13, 16, 17, 20 et 24, le deuxième alinéa de l'article 26 et les articles 32, 33, 37, 44, 53.0.10, 53.0.19, 53.0.20 et 59.1;

2^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 4, 12, 31 et 50 et après « l'article 2, », de « 2.1, 2.2, »;

3^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans l'article 25, le premier alinéa de l'article 26 et les articles 27, 38, 39, 53.0.6, 53.0.12, 53.0.14, 53.0.22, 53.0.28 et 53.0.30 et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80578

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2023, 23 août 2023Charte de la langue française
(chapitre C-11)**Charte de la langue française
— Autorisation au ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, de la Science et
de la Technologie à déroger à l'application de
l'article 88.0.17**

CONCERNANT le Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le gouvernement fixe par règlement les cas, les conditions et les circonstances où un organisme mentionné à l'annexe I de cette loi est autorisé à déroger à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de cette loi l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur,

de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

**Règlement autorisant le ministre
de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche, de la Science
et de la Technologie à déroger
à l'application de l'article 88.0.17
de la Charte de la langue française**Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 97)

1. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est autorisé à déroger à l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), à l'égard de l'étudiant qui réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), en délivrant le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de cet article, pourvu que :

1^o cet étudiant a reçu pendant au moins une année l'enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone tel que le démontre une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ayant dispensé cet enseignement;